

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°153/11

Objet : Arrêté de circulation
Installation d'un coussin berlinois (ralentisseur),
entre les numéros 290 et 337 de la rue de la du Gros Baril

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles se rapportant à la police de la circulation et du stationnement (art. L 2212 et suivants),
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- **Vu** les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la Commune,
- **Considérant** le problème de vitesse excessive des véhicules dans la rue du Gros Baril,

ARRÊTE :

Article 1

Un ralentisseur du type « coussin berlinois » avec un rétrécissement de voie, est mis en place rue du Gros Baril entre les numéros 290 et 337.

Article 2

Une priorité de passage est instaurée. Les véhicules en provenance de la Rue de la Carrière se dirigeant vers le bourg, sont prioritaires par rapport aux véhicules venant en sens inverse.

Article 3

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du coussin berlinois implanté Rue du Gros Baril est fixée à 30 km/h.

Article 4

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou le 5 décembre 2011,

Le Maire,
Michel POTHAIN

